

CONVENTIONS SPECIALES

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 560001706

(Contrat souscrit par l'intermédiaire de Sem Assur auprès de SwissLife Assurances de Biens)

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

- *Accident* : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- *Assuré* : tout étudiant titulaire d'une adhésion en vigueur auprès du souscripteur, son père ou représentant légal si l'étudiant est mineur et pour les seuls dommages causés par l'étudiant adhérent dont il doit répondre, le conjoint ou le concubin reconnu de l'étudiant à la condition qu'il soit titulaire d'une adhésion auprès du souscripteur, les enfants mineurs si les parents sont tous les deux titulaires d'une adhésion auprès du souscripteur ou si l'un des parents est titulaire d'une adhésion, l'autre étant décédé, disparu, inconnu, séparé de corps ou divorcé.
- *Dommages corporels* : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- *Dommages matériels* : toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.
- *Dommages immatériels* : tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
- *Nous* : SwissLife Assurances de Biens, siège social 86 boulevard Haussmann, 75580 Paris cedex 08, SA au capital de 80.000.000€, entreprise régie par le Code des Assurances, 391.277.878 RCS Paris.
- *Tiers* : toute personne autre que l'assuré responsable, son conjoint, ses ascendants, descendants, frères et sœurs et leurs conjoints.

GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

1° Objet de la garantie

Nous garantissons, à concurrence des sommes indiquées à l'article 4 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, les conséquences pécuniaires que l'assuré ou ses représentants légaux peuvent encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un accident, un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu au cours tant des activités universitaires, que des activités

extra-universitaires, mais à l'exclusion de toute activité à caractère professionnel, rémunérée ou non, notamment agricole, artisanale ou commerciale, sauf dans l'exploitation paternelle.

Nous garantissons également l'assuré au cours de son activité de stagiaire que celui-ci peut être amené à exercer dans une entreprise ou une administration, si ce stage a donné lieu à la signature d'une convention entre l'entreprise ou l'administration et l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit l'assuré.

Cette garantie est accordée à l'assuré à l'occasion de ses activités de stagiaire qu'il est appelé à effectuer en sa qualité d'étudiant, y compris au cours de déplacements, notamment par les SAMU, SMUR, ambulances ou hélicoptères ou lors de convois sanitaires (avions).

Si ce stage est uniquement contrôlé par l'entreprise, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable de l'assuré.

Il est précisé également que nous renonçons au recours que, comme subrogés dans les droits de l'assuré, nous serions en droit d'exercer contre l'Assistance Publique et son personnel considéré comme tiers.

Il est, en outre, précisé que seules sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle pouvant incomber au stagiaire vis-à-vis de l'entreprise, de l'organisme ou de la personne le recevant en stage et que demeurent exclus les dommages dont l'assuré serait rendu responsable en sa qualité de préposé (rémunéré ou non) de l'entreprise, de l'organisme ou de la personne le recevant en stage du fait de leurs activités et qui relèvent des garanties de responsabilité civile habituellement souscrites par toute entreprise ou organisme exerçant une activité professionnelle, et cela qu'un tel contrat ait été souscrit ou non.

Il est précisé que l'entreprise ou l'administration et son personnel accueillant l'assuré sont considérés comme tiers au titre du présent contrat.

2° Extensions de garantie

2.1 Garantie Protection Juridique

Si l'assuré, ou une des personnes garanties au titre de la Responsabilité Civile, est cité devant un tribunal répressif, nous nous engageons à le défendre et à supporter les frais judiciaires engagés pour cette défense.

Important

Il faut que la personne citée le soit à la suite d'un dommage garanti au titre de l'assurance Responsabilité Civile. Les amendes ne sont pas prises en charge par l'assureur conformément à la loi.

Si les personnes assurées au titre de la Responsabilité Civile subissent un préjudice (dommages corporels ou dommages matériels) au moins égal à 150,00€, nous nous engageons à réclamer soit amiablement, soit judiciairement, la réparation de ce préjudice auprès du tiers responsable.

Important

Nous n'intervenons que dans le cas où le dommage aurait été couvert par ce contrat si l'assuré l'avait causé au lieu d'en être la victime, hormis s'il est piéton.

2.2 Enfants confiés

La garantie est étendue aux dommages causés par les enfants mineurs de l'assuré confiés à la garde bénévole d'une tierce personne dont la responsabilité serait recherchée.

2.3 Intoxications alimentaires

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait d'intoxications alimentaires provoquées par des boissons ou mets servis à des tiers.

2.4 Fuite ou débordement de substances polluantes

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait des fuites ou débordements fortuits de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles lorsque les appareils ou réservoirs sont conformes aux normes et règlements prévus en la matière.

2.5 Conduite à l'insu par un enfant mineur

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré à la suite de l'usage par ses enfants mineurs d'un véhicule à moteur, à son insu, ainsi qu'à celui du propriétaire ou gardien.

2.6 Garde d'enfants

La garantie est étendue aux dommages causés à, et par, un enfant dont l'assuré aurait la garde à titre occasionnel (rémunéré ou non), en qualité de simple particulier.

Sont également garantis les dommages matériels que l'assuré peut commettre en effectuant une garde d'enfant(s) à titre occasionnel (rémunéré ou non) en qualité de simple particulier.

2.7 Assistance bénévole

La garantie s'applique aux dommages corporels résultant d'accidents causés à toute personne prêtant à l'assuré une aide spontanée et gratuite, même lorsque l'assuré sera tenu à réparation en vertu d'une convention d'assistance ou de toute autre obligation quasi-contractuelle, sous réserve que celles-ci aient un caractère occasionnel et bénévole.

2.8 Animaux de compagnie

La garantie s'applique pour les dommages causés par tout animal familial dont l'assuré est propriétaire ou gardien (à l'exclusion des dommages causés à l'occasion d'une action de chasse ou d'un concours).

Cette garantie s'étend aux frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures causées par ces animaux.

2.9 Pratique du sport

La garantie s'applique pour les dommages causés lors de la pratique par l'assuré de tout sport à titre d'amateur.

3° Exclusions

Nous ne garantissons en aucun cas :

- **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,**

- Les dommages résultant d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes populaires, tremblements de terre ou autres cataclysmes,
- Les dommages résultant d'explosions ou irradiations atomiques,
- La pratique d'un sport à titre professionnel ou d'une activité rémunérée (sous réserve des dispositions de l'article 2.7 ci-dessus),
- Les dommages résultant de la pratique de sports aériens (aviation, vol à voile, parachutisme, etc...), de la chasse, de l'usage d'armes à feu, d'engins de guerre et d'explosifs de toute nature,
- Les dommages dans lesquels sont impliqués des véhicules à moteur assujettis à l'assurance automobile obligatoire (sous réserve des dispositions de l'article 2.6 ci-dessus),
- Les dommages causés aux biens meubles et immeubles dont l'assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants ou frères et sœurs ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, y compris les dommages causés aux parties communes de l'immeuble occupé par l'assuré ou ses ascendants,
- Les dommages causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux, y compris dans les parties communes, occupés à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses ascendants,
- Les dommages qui découlent de l'exercice d'une fonction officielle (maire, conseiller municipal, membre du bureau d'une association, délégué syndical, etc...),
- Les dommages causés par l'assuré à son conjoint, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, aux personnes assurant sa garde, à toute autre personne vivant à son foyer,
- Les dommages résultant d'un vol, ou de toute agression, commis par l'assuré,
- Les dommages subis par toute victime ayant accepté de participer à la réalisation du dommage (par exemple, rixes, bagarres, jeux, etc.).
-

4° Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

4.1 Dommages corporels : 5.000.000€
(sous réserve de la limitation en matière de dommages exceptionnels)

4.2 Dommages matériels et immatériels consécutifs : 500.000€
Sans pouvoir dépasser pour :
- les dommages causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux
122.000€ par sinistre
- les dommages causés par un véhicule conduit à l'insu de l'assuré par un enfant mineur
30.500€ par sinistre

4.3 Protection Juridique : 8.000€ par sinistre

Limitation en matière de dommages exceptionnels

D'un commun accord entre vous et nous, il est expressément convenu que la garantie du contrat est limitée à 5.000.000€ par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages causés aux tiers et engageant votre responsabilité civile, lorsqu'il s'agit :

° soit de dommages résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions, de la pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes),

- d'effondrements, glissements et affaissements de terrains ou d'avalanches,
- d'intoxications alimentaires,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur ou de panique, quelle qu'en soit la cause ;

° soit de dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux,

Il est formellement précisé que les présentes dispositions n'impliquent, pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie, si celle-ci n'est pas prévue par les Conditions Générales ou les Conventions Spéciales du présent contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties, lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 5.000.000€.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels visés ci-dessus, notre engagement, lorsque l'assurance comprend la garantie de ces dommages matériels et immatériels, ne pourra excéder, par sinistre, 5.000.000€ pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci au Tableau des garanties .

En cas de coassurance, la garantie de 5.000.000€ prévue ci-dessus est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements nous incombant.

La somme assurée ne peut dépasser 5.000.000€ par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels, même en cas de pluralité d'assureurs.

Cette somme n'est soumise à aucune variation entraînée par le jeu de l'indice.

5° Franchise

A l'occasion de tout sinistre entraînant des dommages matériels et/ou immatériels consécutifs, l'assuré conservera à sa charge une franchise de 80€.

6° Etendue territoriale des garanties

- Garantie Responsabilité Civile
La garantie s'exerce dans le monde entier.

- Garantie Protection Juridique

La garantie s'exerce exclusivement dans les pays suivants :

France métropolitaine, DOM-TOM, pays de l'Union Européenne, Tunisie, Maroc, Côte d'Ivoire, Gabon, Sénégal.

7° Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation pour un montant supérieur au montant de la garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré, en proportion de leur part respective dans la condamnation.

8° Direction du procès

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile stipulées dans le présent contrat, et dans les limites de celles-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui est intenté à l'assuré et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque l'assureur est cité en qualité de prévenu, vous pouvez exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque l'immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile.

Si l'assuré désire s'immiscer dans la direction du procès nous incombant, il doit nous aviser en indiquant les motifs de cette immixtion.

9° Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par la décision judiciaire à la victime ou à ses ayants droit consiste en une rente ou si une acquisition de titres est ordonnée à notre Société par cette décision pour une sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge. Dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que dans le rapport entre le montant de notre garantie et la valeur de la rente en capital.

ADHESION AU CONTRAT

Pour un étudiant ou un élève de l'enseignement supérieur, ou pour son conjoint, l'adhésion au présent contrat résulte de son affiliation pour l'année universitaire en cours à l'association ayant souscrit le contrat.

1° Prise d'effet de la garantie

a) Première adhésion

La garantie prend effet le lendemain 0 heure de la date d'affiliation à l'association ayant souscrit le contrat.

b) Renouvellement d'adhésion

La garantie prend effet le lendemain à 0 heure de la date d'affiliation à l'association ayant souscrit le contrat et au plus tôt le jour fixé pour la rentrée de l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté par l'assuré.

2° Cessation de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets :

- de façon générale
le premier octobre à 0 heure de l'année universitaire suivante (une année universitaire étant la période de 12 mois comprise entre le 1^{er} octobre d'une année civile et le 30 septembre de l'année civile suivante),
- en cas de poursuite des études
à 0 heure de la date officielle de clôture des inscriptions annuelles de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'assuré et au plus tard le 1^{er} novembre à 0 heure de la nouvelle année universitaire,
- pour le conjoint d'un étudiant
comme pour l'étudiant et au plus tard le 1^{er} novembre à 0 heure de la nouvelle année universitaire.

Toutefois, la garantie est prolongée, sans cotisation supplémentaire, au-delà du 1^{er} novembre à 0 heure pour l'étudiant déjà affilié l'année précédente :

- jusqu'à publication des résultats des examens, concours ou stages sanctionnant les études poursuivies par cet étudiant pendant l'année scolaire précédente et subis avant le 31 décembre sans que la garantie ne puisse s'étendre au-delà de cette date,
- jusqu'à l'incorporation, en ce qui concerne l'étudiant incorporé, dans l'armée avant le 31 décembre.

AVENANT AU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE N° 560001706

A effet du 01/04/2016

Extension de garanties :

Sous réserve qu'une convention de stage soit préalablement signée entre l'entreprise ou l'organisme ou l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit l'adhérent, les dommages aux biens confiés à l'étudiant à l'intérieur de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil pour un montant de 15.250€. Une franchise de 76€ reste à la charge de l'adhérent.

Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de SEM ASSUR : SARL de courtage d'assurances au capital de 182.938€, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07028998 - RCS Paris B390191799 - Code APE 6722Z - Garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances.

01/06/2017